



## Assemblée générale

Distr. générale  
5 août 2003  
Français  
Original: anglais

---

### Cinquante-huitième session

Point 119 c) de l'ordre du jour provisoire\*

**Questions relatives aux droits de l'homme :**  
**situations relatives aux droits de l'homme**  
**et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux**

## Situation des droits de l'homme au Myanmar

### Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale le rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme au Myanmar établi par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, M. Paulo Sergio Pinheiro, conformément à la résolution 2003/12 de la Commission et à la décision 2003/\_ du Conseil économique et social (voir E/2003/23 (Part I), chap. I, sect. B, projet de décision 2).

---

\* A/58/150.



## **Rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, établi par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme**

### *Résumé*

Le présent rapport est fondé sur les données recueillies par le Rapporteur spécial lors de la mission qu'il a effectuée au Myanmar en mars 2003, ainsi que sur les informations dont il disposait au 28 juillet 2003. Le Rapporteur spécial a décidé d'écourter son séjour après avoir découvert qu'un microphone avait été dissimulé dans la pièce où il conduisait ses entretiens avec des prisonniers politiques.

Pendant sa visite, le Rapporteur spécial a constaté que le processus de dialogue ne progressait pas et a perçu quelques signes inquiétants d'érosion de la confiance mutuelle entre le Gouvernement et la Ligue nationale pour la démocratie (LND) (National League for Democracy, NLD). Il a noté à quel point il était urgent de remédier à la dégradation de la situation, mais l'absence manifeste de dialogue et l'escalade des tensions politiques ont servi de ferments aux événements tragiques de la nuit du 30 mai, lesquels ont été suivis d'une détérioration notable de la situation des droits de l'homme. Le 30 mai dernier, des membres et des sympathisants de la LND qui accompagnaient la Secrétaire générale de ce parti, Daw Aung San Suu Kyi, lors de sa tournée dans le nord du Myanmar, ont été attaqués par des protestataires favorables au Gouvernement, près de Depayin (division de Sagaing). Plus d'une centaine de membres et de sympathisants de la LND, parmi lesquels des députés, des moines et des étudiants, ont été arrêtés, tués ou blessés, ou ont disparu. Selon les informations communiquées jusqu'à présent au Rapporteur spécial par diverses sources, il semble que l'attaque ait été préméditée et qu'elle s'inscrivait dans le cadre d'une campagne de harcèlement généralisée des sympathisants de la LND, en particulier lors des déplacements de Daw Aung San Suu Kyi dans les régions rurales.

Le Rapporteur spécial a adressé plusieurs communications au Gouvernement, dans lesquelles il s'est dit gravement préoccupé à l'idée que de très nombreuses personnes aient apparemment été tuées, blessées ou arrêtées, ou aient disparu, à la suite des événements du 30 mai. Il l'a également prié d'ordonner la libération immédiate et inconditionnelle de toutes les personnes placées en détention à cette occasion, ainsi que de tous les autres prisonniers politiques. Bien que le Gouvernement ait annoncé quelques libérations, le Rapporteur spécial pense que plus d'une centaine de personnes sont encore portées disparues ou maintenues en détention depuis cette date. Parmi les personnes privées de liberté figurent Daw Aung San Suu Kyi, U Tin Oo, Vice-Président de la LND, et d'autres dirigeants du parti. Ces dernières interpellations se sont déroulées sur fond d'arrestations et d'emprisonnements répétés de membres de la LND, ainsi que d'autres militants politiques, depuis le début de l'année.

D'autres événements préoccupants relatifs à la situation des droits de l'homme ont été recensés récemment, dont la fermeture de la plupart – si ce n'est de l'ensemble – des bureaux de la LND, y compris son siège de Yangon; la surveillance de plus en plus étroite dont font l'objet les membres et les sympathisants de la LND et d'autres formations politiques; le contrôle plus strict exercé sur la presse, sans libre accès à l'information, notamment concernant les événements du 30 mai; et les

allégations selon lesquelles d'anciens prisonniers politiques sont fréquemment convoqués ou menacés par les services de renseignement de l'armée.

Dans l'ensemble, les événements liés au 30 mai ont porté un coup potentiellement fatal au dialogue politique et, par voie de conséquence, à l'amélioration de la situation des droits de l'homme : tous les progrès accomplis depuis l'instauration du dialogue en 2000 ont été en quelque sorte réduits à néant du jour au lendemain. L'attitude adoptée à l'heure actuelle par le Gouvernement a mis un coup d'arrêt à diverses possibilités de coopération avec certains États et institutions internationales qui étaient disposés à lui apporter leur concours dans son effort de normalisation de la vie politique et économique du pays. En agissant ainsi, le Gouvernement compromet gravement les chances de trouver rapidement une solution à la situation humanitaire précaire, ce qui risque d'avoir des répercussions sur l'exercice de tous les droits fondamentaux.

Le Rapporteur spécial a sollicité l'autorisation de se rendre au Myanmar le plus tôt possible pour pouvoir évaluer lui-même la situation actuelle. Sa requête a bénéficié du plein appui du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, mais le Rapporteur spécial n'a pas encore reçu de réponse officielle du Gouvernement.

Quant aux informations selon lesquelles des violations des droits de l'homme auraient été perpétrées dans les régions peuplées par des minorités ethniques, le Rapporteur spécial considère que la crédibilité de ses conclusions dépend de sa capacité à établir les faits de manière impartiale et objective. Il a par conséquent proposé de mener sa mission d'enquête en deux temps : a) en faisant un travail d'investigation fondé sur des entretiens indépendants avec des personnes originaires de ces régions, réfugiées en Thaïlande; et b) en procédant à une évaluation indépendante à l'intérieur du pays, dans certaines des régions touchées, dans le but de corroborer son travail d'investigation et d'établir la vérité sur ces violations présumées. La première partie de la mission est aujourd'hui achevée mais la seconde n'a pas encore débuté. Les entretiens conduits en Thaïlande en octobre-novembre 2002 ont confirmé que le travail forcé, l'imposition arbitraire et l'extorsion, les réinstallations forcées, la torture, le viol et les exécutions extrajudiciaires étaient au nombre des violations des droits de l'homme commises dans certaines parties des États chan, kayin, kayah et môn. Au moment de la rédaction de son rapport, le Rapporteur spécial attendait toujours la réponse du Gouvernement concernant les modalités envisagées pour procéder à une évaluation indépendante de la situation dans l'État chan.

Compte tenu de la situation qui prévaut aujourd'hui au Myanmar, les conclusions et recommandations établies par le Rapporteur spécial dans ses précédents rapports (E/CN.4/2003/41 et E/CN.4/2002/45) demeurent valables. Le Rapporteur spécial est convaincu que si le Gouvernement souhaite réitérer son engagement vis-à-vis du processus de transition politique, il doit commencer par ordonner la libération immédiate et inconditionnelle de Daw Aung San Suu Kyi et des autres personnes détenues dans le cadre des événements du 30 mai, ainsi que de tous les autres prisonniers politiques. Il faut en outre que les personnes responsables des violences du 30 mai répondent de leurs actes. De l'avis du Rapporteur spécial, l'impasse dans laquelle se trouve aujourd'hui le Myanmar est un sérieux obstacle à l'amélioration de la situation des droits de l'homme. Il serait favorable à une recommandation tendant à ce que la situation de ce pays soit portée à l'attention d'autres entités des Nations Unies.

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction .....	1	5
II. Visite au Myanmar et activités connexes .....	2–8	5
III. Faits nouveaux survenus dans le domaine des droits de l’homme .....	9–26	7
IV. Projet d’enquête indépendante sur des allégations de violations des droits de l’homme dans les États du Myanmar où vivent des minorités ethniques .....	27–63	12
V. Observations finales et recommandations .....	64–69	20
<b>Annexes</b>		
I. Liste des personnes entendues par le Rapporteur spécial lors de sa visite à la prison d’Insein .....		22
II. Enquête indépendante du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l’homme au Myanmar sur des allégations de violations des droits de l’homme dans l’État chan .....		23

## I. Introduction

1. Le mandat du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Myanmar a été défini par la Commission dans sa résolution 1992/58 du 3 mars 1992 et prorogé très récemment dans sa résolution 2003/12 du 16 avril 2003. Dans cette résolution, la Commission a prié le Rapporteur spécial de faire rapport à l'Assemblée générale à sa cinquante-huitième session et à la Commission à sa soixantième session. Le présent rapport est fondé sur les données recueillies par le Rapporteur spécial lors de sa mission au Myanmar en mars 2003 et sur les informations dont il disposait au 28 juillet 2003.

## II. Visite au Myanmar et activités connexes

2. Le Rapporteur spécial s'est rendu au Myanmar du 19 au 24 mars 2003, afin de procéder à une nouvelle évaluation de la situation des droits de l'homme. Il souhaitait aussi poursuivre ses discussions avec les autorités du Myanmar concernant sa proposition d'évaluer le bien-fondé des allégations selon lesquelles des violations des droits de l'homme étaient perpétrées dans les régions peuplées par des minorités ethniques, en particulier dans l'État chan. Comme cette mission devait être plus courte que les précédentes, le Rapporteur spécial avait prévu se rendre uniquement à Yangon.

3. Le 22 mars, le Rapporteur spécial a toutefois été obligé d'interrompre son séjour après avoir découvert un microphone dissimulé sous la table, dans la pièce où il s'entretenait avec des prisonniers politiques, à la prison d'Insein. Cet incident constitue une violation des procédures applicables à la conduite des missions d'établissement des faits des rapporteurs spéciaux des Nations Unies. Le Rapporteur spécial a vivement protesté auprès du Gouvernement concernant ce manquement aux règles de confidentialité et de non-immixtion dans son travail, alors qu'il avait reçu maintes fois l'assurance qu'elles seraient respectées. Le Rapporteur spécial a rappelé qu'aucune des personnes ayant des contacts avec lui ne devait être soumise à une quelconque forme d'intimidation, de harcèlement ou de sanction avant, pendant et après sa venue. Le Gouvernement a déploré l'incident et présenté ses excuses, et s'est engagé à mener une enquête.

4. Pendant son bref séjour, le Rapporteur spécial a rencontré le Premier Secrétaire du Conseil d'État pour la paix et le développement (State Peace and Development Council, SPDC), le Ministre de l'intérieur, le Ministre du travail et le Vice-Ministre des affaires étrangères. Il s'est également entretenu avec la Secrétaire générale et des membres du Comité exécutif central de la LND, des membres de l'équipe de pays des Nations Unies, du corps diplomatique et des organisations non gouvernementales internationales ainsi que des prisonniers politiques et des journalistes récemment libérés. Il a rencontré 10 prisonniers à la prison d'Insein (voir annexe I) et, enfin, s'est rendu au mausolée de l'ancien Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, U Thant.

5. Avant et après sa visite à Yangon, le Rapporteur spécial a eu plusieurs échanges avec l'Envoyé spécial du Secrétaire général au Myanmar. Il a achevé sa mission en se rendant à Bangkok, où il a rencontré des représentants du corps diplomatique et des médias pour leur faire le point de la situation.

6. Le 27 mars, le Rapporteur spécial a écrit une lettre au Vice-Ministre des affaires étrangères du Myanmar, dans laquelle il lançait un appel pour que les autorités envisagent très sérieusement de prendre de nouvelles mesures en faveur des droits de l'homme, de manière visible et convaincante. De telles initiatives permettraient ainsi de réparer les torts causés par l'incident du « microphone » et de redonner une nouvelle crédibilité à la coopération du Gouvernement avec la Commission des droits de l'homme. Se référant à ses appels et recommandations antérieurs, le Rapporteur spécial a rappelé les mesures qu'il préconisait : libération immédiate et inconditionnelle de tous les prisonniers politiques; fin du recours aux arrestations arbitraires; levée des dernières restrictions à la liberté d'expression, d'information, de mouvement, de réunion et d'association; mise en place d'une réforme du système d'administration de la justice et de la législation réprimant l'exercice des droits les plus fondamentaux; et, enfin, révision de la politique relative au système de quotas imposé par le Gouvernement aux riziculteurs. Dans cette lettre, il exprimait également l'espoir que les autorités envisageraient sérieusement l'adoption de ces mesures et feraient toute la lumière sur l'incident du « microphone ».

7. Le Rapporteur spécial a présenté son rapport annuel, accompagné d'une mise à jour orale, à la Commission des droits de l'homme, le 31 mars, à Genève. Tant à Genève qu'ultérieurement à New York et Washington, le Rapporteur spécial a rencontré des représentants du Myanmar et d'autres États Membres, des membres d'organisations non gouvernementales et des particuliers qui lui ont fait part de leurs opinions sur la situation dans le pays et lui ont communiqué des informations.

8. Dans la réponse qu'il a adressée au Rapporteur spécial le 28 avril, le Vice-Ministre des affaires étrangères a informé ce dernier qu'une « enquête approfondie » était en cours concernant l'incident de la prison d'Insein. Le 18 juillet, l'Ambassadeur du Myanmar à Genève a remis au Rapporteur spécial un compte rendu plus détaillé des résultats de cette enquête. Il était indiqué dans ce document qu'une Commission d'enquête spéciale, établie le 9 avril, avait découvert que quatre agents de l'administration pénitentiaire avaient installé un microphone de leur propre initiative, sans demander l'autorisation de leurs supérieurs et sans les en informer. Ces quatre fonctionnaires avaient fait l'objet de mesures disciplinaires : a) U Than Soe, Directeur adjoint de la prison d'Insein, responsable de l'établissement au moment des faits, avait été transféré à la prison de Mandalay et avait vu sa période probatoire préalable à l'obtention d'une promotion prolongée de six mois; b) U Maung Maung Gyi, surveillant chef, responsable du quartier principal de la prison, avait fait l'objet d'une réprimande et avait vu sa promotion suspendue pour une période de six mois; c) U Ye Myint, surveillant, responsable de l'entrée principale, avait fait l'objet d'une réprimande et été transféré à la prison de Paungde; et d) U Ne Win, aide-surveillant, responsable des relations publiques, avait été rétrogradé et transféré à la prison de Pegu. À titre de conclusion, les autorités s'engageaient « à faire tout leur possible pour garantir que ce genre d'incident regrettable ne se reproduirait pas à l'avenir et que l'intégrité et la liberté de contact du Rapporteur spécial seraient strictement respectées ».

### III. Faits nouveaux survenus dans le domaine des droits de l'homme

9. Le Rapporteur spécial estime qu'en l'absence de réels progrès en ce qui concerne le processus de réconciliation nationale, aucune amélioration véritable ne pourra être apportée à la situation des droits de l'homme au Myanmar. Au cours de la visite qu'il a effectuée dans le pays en mars, il a constaté une stagnation du dialogue, en dépit de l'optimisme considérable qu'avait suscité auprès de la communauté internationale la levée, le 6 mai 2002, des restrictions qui pesaient sur la liberté de mouvement de Daw Aung San Suu Kyi. En outre, il a également décelé des symptômes inquiétants d'érosion de la confiance entre le Gouvernement et la LND, dans la mesure où les deux camps donnaient des signes de méfiance réciproques.

10. Lors des réunions qu'il a tenues pendant et après son séjour, le Rapporteur spécial a fait observer à quel point il était urgent de remédier à la dégradation de la situation. La stagnation du dialogue et l'escalade des tensions politiques ont servi de ferments aux événements tragiques de la nuit du 30 mai, qui ont été suivis d'une grave détérioration de la situation des droits de l'homme. À cette occasion en effet, des membres et des sympathisants de la LND qui accompagnaient leur Secrétaire générale Daw Aung San Suu Kyi, ont été agressés, près de Depayin, dans la Division de Sagaing, par des manifestants progouvernementaux, et plus de 100 d'entre eux parmi lesquels des députés, des moines et des étudiants, ont été ainsi arrêtés, tués ou blessés ou ont disparu. Parmi les personnes dont la détention a été confirmée figurent notamment la Secrétaire générale, le Vice-Président, U Tin Oo, et d'autres dirigeants de la LND, qui auraient été placés en « détention protectrice », pour leur propre sécurité. Les événements se seraient produits lors de la visite de Daw Aung San Suu Kyi dans l'État kachin et la division de Sagaing, à l'occasion de sa huitième tournée nationale depuis mai 2002, qui avait débuté le 6 mai 2003 et devait s'achever le 4 juin.

11. Le Rapporteur spécial s'est joint à tous ceux qui, au sein de la communauté internationale, ont condamné le SPDC. Le 2 juin, il a fait une déclaration publique avec le Haut Commissariat aux droits de l'homme et lancé un appel urgent au Gouvernement du Myanmar, de concert avec le Président du Groupe de travail sur la détention arbitraire et le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression.

12. En réponse à cet appel urgent, l'Ambassadeur du Myanmar à Genève a communiqué, le 27 juin, les résultats d'une enquête officielle menée à la suite des événements du 30 mai. Selon les autorités, la LND aurait provoqué ces événements en faisant fi de l'accord qu'elle avait conclu avec le Gouvernement, dans lequel elle renonçait à s'engager dans des activités de nature à troubler la paix et la stabilité du pays. Des membres et des sympathisants de la LND, ainsi que des moines qui auraient rejoint leurs rangs, auraient usé de moyens illégaux et commis des actes de violence, notamment en barrant les voies publiques, en contravention des règles de la circulation, en utilisant des monastères bouddhistes pour mener leurs activités politiques et en incitant la foule à investir les rues et à troubler l'ordre public. Selon les autorités, de tels actes « étaient loin de ressembler à des pratiques démocratiques » et étaient « en fait, des actes illégaux, licencieux et indisciplinés », qui auraient donné lieu à des affrontements entre la LND et la population locale. Toujours selon le Gouvernement, si Daw Aung San Suu Kyi avait des partisans, elle

avait également de nombreux détracteurs qui, souffrant de l'absence d'assistance et d'investissements internationaux, avaient beaucoup de mal à admettre qu'elle appuie les sanctions économiques décrétées à l'encontre du pays. Lors de ses entretiens avec l'Envoyé spécial du Secrétaire général et avec d'autres interlocuteurs, le Rapporteur spécial a également appris que le Gouvernement soupçonnait l'existence d'un complot destiné à déstabiliser l'État et à compromettre sa sécurité auquel participeraient des membres du parti communiste birman, certains groupes appartenant à des minorités ethniques, des membres de la LND et des sympathisants étrangers. En conséquence, le Gouvernement se serait vu contraint de prendre certaines mesures provisoires pour assurer la sécurité de la Secrétaire générale et de certains autres dirigeants de la LND. Enfin, le Rapporteur spécial a appris que quatre personnes avaient trouvé la mort et 48 autres été blessées au cours des événements, mais il a reçu l'assurance que la Secrétaire générale et le Vice-Président de la LND étaient indemnes.

13. Les informations de sources diverses reçues jusqu'à présent par le Rapporteur spécial donnent à penser que la manifestation progouvernementale a été préméditée, suivant un scénario qui se banalise de harcèlement croissant des sympathisants de la LND, pratique qui s'est intensifiée lors des tournées dans le pays de Daw Aung San Suu Kyi. Alors qu'elle a été accueillie par une foule importante, les nouveaux actes de harcèlement et d'intimidation à l'encontre des sympathisants de la LND, qui étaient principalement le fait de l'Association pour la solidarité et le développement de l'Union (USDA) – organisation de masse favorable au Gouvernement – sont devenus plus audacieux. C'est ainsi que, lors de ses premiers séjours dans l'État rakhine (du 16 au 24 décembre 2002) et dans l'État chin (du 3 au 13 avril 2003), des tracts dénigrant sa personne et la LND auraient été distribués dans diverses autres localités, y compris dans les Divisions de Sagaing, de Mandalay, de Bago et de Tanintharyi, ainsi que dans l'État kayin. Des matraques et des canons auraient été utilisés en décembre par la police, les pompiers et des membres de l'USDA pour disperser les sympathisants de la LND. Ces actes semblaient motivés par les craintes du SPDC de voir la Secrétaire générale de la LND instaurer à nouveau des « relations conflictuelles » – ce qui ressortait, selon le SPDC, des déclarations prononcées par des membres de la LND à l'occasion de la fête nationale et de la fête de l'indépendance. La reprise des activités du Comité de représentation du Parlement du peuple aurait également été considérée comme une provocation.

14. Lors du dernier déplacement effectué par Daw Aung San Suu Kyi avant le 30 mai, des groupes de militants de l'USDA armés de couteaux avaient à plusieurs reprises bloqué le passage des véhicules de dirigeants de la LND, et parfois blessé des membres de ce parti. L'on a appris de source non confirmée que des membres de l'USDA auraient bénéficié d'un entraînement militaire. Selon des témoins oculaires, le 30 mai, des membres et des sympathisants de la LND auraient été agressés par des individus, soupçonnés d'être membres de l'USDA, armés de matraques, de gourdins et de barres de fer. D'après des sources officielles, au moins huit personnes auraient trouvé la mort. Un moine et deux étudiants auraient eux aussi été tués le 31 mai au cours d'affrontements, alors qu'ils dénonçaient les événements survenus la veille.

15. Dans la lettre qu'il a adressée au Gouvernement le 1er juillet, le Rapporteur spécial s'est dit à nouveau gravement préoccupé par les allégations de décès, de coups et blessures, de détentions et de disparitions de nombreuses personnes, parmi lesquelles des députés, survenus au cours des événements du 30 mai. En annexe à la

lettre figurait la liste des noms des victimes, dont ceux de 51 personnes emprisonnées dans divers centres de détention, de 6 membres du Parlement élu assignés à résidence, de 104 disparus (dont 10 députés élus) et de 8 personnes décédées. Le Rapporteur spécial a exhorté le Gouvernement à élucider ces cas de toute urgence et de la manière la plus efficace possible et de libérer sans plus tarder tous les prisonniers politiques. Il a également demandé l'autorisation de se rendre au Myanmar dans les plus brefs délais, afin d'y évaluer la situation lui-même. Sa demande bénéficiait du soutien sans réserve du Haut Commissaire et de son adjoint – actuellement Haut Commissaire par intérim – qui, tous deux, avaient suivi la situation au Myanmar avec une vive inquiétude. Lors de ses entretiens avec l'Ambassadeur du Myanmar à Genève les 2 et 28 juillet, le Rapporteur spécial a réitéré sa demande qui, au moment de l'établissement du présent rapport, n'avait pas reçu de réponse officielle.

16. Le Rapporteur spécial estime qu'à ce jour, plus de 100 personnes seraient encore détenues ou auraient disparu à la suite des événements du 30 mai beaucoup d'entre elles seraient blessées et n'auraient pas le droit de voir leurs proches ou un avocat. En ce qui concerne les allégations de coups et blessures sur la personne de la Secrétaire générale de la LND, l'Envoyé spécial du Secrétaire général, au cours de sa dernière mission au Myanmar, a pu brièvement voir Daw Aung San Suu Kyi le 10 juin, en présence d'un officier du renseignement militaire, en un endroit tenu secret et, apparemment, il ne semblerait pas qu'elle eût été blessée. Les représentants du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) qui l'ont eue aussi rencontrée, le 28 juillet, ont dit qu'elle était en bonne santé et qu'elle ne présentait pas de signes de blessures. Selon le CICR qui, depuis la fin de juin, avait pu voir une trentaine de nouveaux détenus, le Vice-Président de la LND n'avait pas non plus été blessé.

17. Le Rapporteur spécial fait siens les propos du Secrétaire général qui, dans sa déclaration du 23 juin, a estimé que les conditions de détention de Daw Aung San Suu Kyi, isolée sans avoir été inculpée, étaient véritablement déplorables. Le Secrétaire général a également été informé par son Envoyé spécial que Daw Aung San Suu Kyi était détenue sous le coup de l'article 10-A de la loi de 1975 relative à la « sauvegarde de l'État face aux dangers représentés par des éléments subversifs ». Sa détention au titre de cet article contredit toutefois les déclarations faites par le SPDC, qui prétend qu'elle est détenue pour sa propre sécurité. Cette loi autorise à garder jusqu'à cinq ans en détention, sans mise en inculpation, procès ou possibilité de recours judiciaire, quiconque est considéré comme une menace pour la sécurité de l'État. Le Rapporteur spécial, gravement préoccupé par la détention prolongée de Daw Aung San Suu Kyi dans de telles conditions, se joint au Secrétaire général pour demander au SPDC de la libérer immédiatement et sans conditions, insistant sur le fait qu'il est responsable de sa protection et de sa sécurité. Le Rapporteur spécial réitère également les appels qu'il a déjà lancés en faveur d'une libération sans délai de tous les autres prisonniers politiques.

18. Ces nouvelles arrestations ont eu lieu alors que des membres de la LND et d'autres militants politiques continuaient d'être arrêtés et détenus tout au long des cinq premiers mois de 2003. En janvier, deux religieuses ont été arrêtées après avoir participé à une manifestation pacifique devant l'hôtel de ville de Yangon. Puis, en février, 12 militants politiques ont été arrêtés : Sai Nyunt Lwin, secrétaire de la LND de Shan; Thaug Kyi, LND d'Okkalapa du Nord; Thet Htwe, alias Nyein Lu; Thin Thin Oo; Ma Than Htay; Khin Win, Vice-Président de la LND de Kamayut;

Maung Maung Aye; Maung Maung Myint; Tun Yin, LND de Dallah; Tin San, cosecrétaire de la LND de Thanlyin; Khin Soe, LND de Kunyangon, et Phoe Aye. À la connaissance du Rapporteur spécial, ces sept dernières personnes ont été par la suite condamnées à des peines allant de cinq ans de prison à la réclusion à vie pour avoir prétendument pris part à des activités antigouvernementales, telles que, notamment, la pose de bombes, la participation à des manifestations et la distribution de tracts.

19. En mai, un groupe de membres de la LND ont été arrêtés dans la Division de Sagaing pour avoir pris part à des activités pacifiques organisées par l'opposition. Il s'agissait de : Ko Win Nyunt, Ko Bo Htay, Ko Kyaw Tin, Ko Tin Maung, Ko San Aung, Ko Than Min, U Win Maung, trésorier; U Tin Hlaing, tous habitants des villages de Min Swe Hnit et Pyan Kyah, et U Win Myint Aung, membre du Parlement élu pour Tabayin 2. Les trois dernières personnes citées auraient été condamnées à deux ans de prison chacune, le 22 mai, à Monywa, à l'issue de ce qui semble avoir été un procès sommaire ayant eu lieu trois jours seulement après leur arrestation. On ignore encore si, au cours de leur détention, elles ont eu le droit de voir un avocat, de recevoir des soins médicaux ou de s'entretenir avec leurs proches.

20. Des arrestations de membres de la LND ont continué d'être rapportées au cours de juillet – soit plus de quatre semaines après les événements du 30 mai. Le 5 juillet, Than Tun, Kyaw Kyaw Lwin, Aung Than, Kyaw Kyaw, U Hnout Khan Hmwe et Win Naing auraient été arrêtés pour avoir distribué des tracts concernant les mêmes événements. U Khin Win, U Maung Maung, Ko Than Aung, trois membres actifs de la LND, et Ko Aung Thein Myint, membre des jeunes de la LND pour la Division de Magway, auraient eux aussi été arrêtés les 6 et 8 juillet, à cause d'une pétition qu'ils auraient rédigée à l'intention du SPDC, dans laquelle ils demandaient la libération de leurs compagnons et de sympathisants. Dans un appel urgent lancé au Gouvernement le 18 juillet, le Rapporteur spécial a évoqué ces cas, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la question de la torture et le Président du Groupe de travail sur la détention arbitraire.

21. Au cours de la période considérée, certains prisonniers politiques ont été libérés, mais les libérations n'ont pas été aussi rapides que l'année précédente. Lors de son dernier entretien avec le Ministre de l'intérieur du Myanmar, en mars 2003, le Rapporteur spécial a appris que le SPDC dénombrait, au 20 mars 2003, 515 détenus libérés entre 2000 et 2003 – soit 12 en 2000, 105 en 2001, 335 en 2002 et 63 depuis le début de 2003. La libération du nombre le plus important de prisonniers (115) annoncée, le 21 novembre 2002, avait été confirmée, et une liste exhaustive des personnes libérées depuis la visite du Rapporteur spécial en octobre 2002 avait été établie. Les libérations avaient eu lieu beaucoup moins rapidement qu'au cours de la même période de l'année précédente (1 personne libérée en janvier, 14 en février et 48 en mars, dont apparemment seulement 9 prisonniers politiques). Les 515 libérations s'étaient toutes effectuées au titre des dispositions du paragraphe 1 de l'article 401 du Code de procédure pénale du Myanmar, qui assujettit la libération de détenus à leur engagement de ne pas se livrer à des activités préjudiciables à l'ordre public, et ce alors que bon nombre des personnes libérées avaient pratiquement purgé leur peine. Cinq prisonniers politiques avaient alors ouvertement refusé d'être libérés dans de telles conditions. Selon le Ministre de l'intérieur, il ne resterait plus que 101 détenus (94 hommes et 7 femmes) qui seraient membres de partis politiques. Sur ce chiffre, 90 seraient membres de la LND et les autres seraient des représentants de six autres groupements politiques,

désignés dans les documents officiels sous les appellations de Parti démocratique pour une société nouvelle, Union des étudiants, Union des travailleurs, Ligue nationale, Organisation nationale démocratique et Organisation nationale démocratique môn. À ce moment-là, le Rapporteur spécial a estimé que le nombre de prisonniers politiques encore détenus oscillait entre 1 200 et 1 300.

22. Selon des rapports rendus publics, parmi les personnes libérées au cours de ces derniers mois figurent un certain nombre de personnalités au sujet desquelles le Rapporteur spécial avait entrepris des démarches auprès du Gouvernement, à savoir : Shwe Saw Oo, Thar Tun Aung et Khin Mawn Gyi, membres de la Ligue d'Arakan pour la démocratie, libérés en avril; 21 prisonniers libérés en mai, dont U Sai Nyunt Lwin, dirigeant de la LND de l'État chan, et Salai Tun Than. En ce qui concerne les personnes arrêtées à la suite des événements du 30 mai, le Rapporteur spécial a été informé par la Mission du Myanmar à Genève que 96 d'entre elles avaient été libérées à ce jour.

23. Parmi d'autres faits nouveaux à déplorer en ce qui concerne les droits de l'homme, il y a lieu de citer la fermeture de la plupart – si ce n'est de la totalité – des bureaux de la LND, et notamment de son siège à Yangon; le renforcement de la surveillance dont font l'objet les membres et les sympathisants de la LND et d'autres organisations politiques; le resserrement de la mainmise sur la presse, aggravée par le manque d'accès à l'information y compris aux informations relatives aux événements du 30 mai, et les convocations et les menaces, de la part des services du renseignement militaire, qui seraient fréquemment le lot des anciens prisonniers politiques.

24. Ces faits sont des plus déplorables, non seulement parce qu'ils restreignent le peu de liberté politique qui avait été accordée à la LND après la libération de Daw Aung San Suu Kyi en mai 2002, mais également parce qu'ils font régner dans le pays un climat de crainte et de répression. Le Rapporteur spécial présume que les activités des autres partis politiques, qui semblent avoir profité dans une certaine mesure de l'amélioration temporaire du climat politique survenue lors de l'étape du dialogue, en pâtiront également. Ainsi, selon les communiqués reçus, la LND de l'État chan, qui avait obtenu la deuxième place aux élections nationales de 1990, avait pu réunir son comité exécutif central en mars à Yangon. Il reste à savoir si de telles activités pourront encore être menées.

25. Globalement, les événements du 30 mai ont porté un coup potentiellement fatal au dialogue politique tout comme, au demeurant, à l'amélioration de la situation des droits de l'homme dans le pays : on pourrait affirmer que ces événements ont sonné brutalement le glas de tous les progrès réalisés depuis l'instauration du dialogue en 2000. Ils ont suscité au sein de la communauté internationale de vives inquiétudes quant à la situation régnant dans le pays, ainsi qu'une véritable prise de conscience de la nécessité d'agir pour faire évoluer les choses. Un certain nombre d'organisations internationales et d'États Membres sont en train d'étudier dans quelle mesure ils entendent coopérer avec le Gouvernement du Myanmar. À ce propos en particulier, les pays voisins et amis du Myanmar qui sont membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est ont lancé en juin, lors de leur réunion annuelle de ministres des affaires étrangères, un appel collectif en faveur de la libération de Daw Aung San Suu Kyi.

26. La situation économique et humanitaire demeure précaire. Le pays a connu une poussée inflationniste lorsque les prix des produits de base, qui se répercutent

au niveau de la vie quotidienne, ont flambé. Depuis le début de l'année, le prix des transports publics – avion, train et autobus – et les tarifs téléphoniques auraient plus que triplé. Les inondations de l'année précédente auraient également contribué à la hausse des prix à la consommation du riz et d'autres denrées alimentaires. Aucune annonce officielle n'a toutefois été faite au sujet de ces hausses de prix, pas plus qu'il n'a été question d'une indexation des salaires des fonctionnaires. Certains, essayant de trouver moyen de faire face, auraient perdu une part considérable de leurs économies en les plaçant dans des sociétés privées, attirés par la promesse d'un rendement élevé. Les « sociétés d'investissement » ont fait faillite, emportant avec elles les économies des résidents locaux. Le Gouvernement, qui, au fil des ans, a perdu toute crédibilité, voit ses efforts pour regagner la confiance du public accueillis avec scepticisme et crainte, sentiments exacerbés par la pénurie de ressources financières et des rumeurs de démonétisation du pays. Cette situation a, à son tour, provoqué une crise de confiance au sein du système bancaire privé, entraînant une paralysie de l'économie qui devrait avoir de graves conséquences pour la prospérité future du pays, crise dont les entreprises ont été nombreuses à pâtir. Pour toutes ces raisons, il est permis de douter de l'aptitude de l'économie à générer les capitaux essentiels à l'avènement tant attendu, du nouveau marché libéralisé du riz.

#### **IV. Projet d'enquête indépendante sur des allégations de violations des droits de l'homme dans les États du Myanmar où vivent des minorités ethniques**

##### **A. Processus de suivi**

27. Pendant la période sur laquelle porte le rapport, le Rapporteur spécial a poursuivi ses efforts en vue d'avoir accès aux États où vivent des minorités ethniques et d'y enquêter sur des allégations de violations graves des droits de l'homme (pour les mesures prises précédemment, voir le document paru sous la cote E/CN.4/2003/41, par. 35 à 46).

28. Le 22 janvier 2003, en réponse aux communications envoyées aux autorités du Myanmar en novembre et décembre 2002 par le Rapporteur spécial, la Mission permanente du Myanmar à Genève a suggéré officieusement à ce dernier, qu'il serait possible que l'enquête indépendante proposée ait lieu. Il a été suggéré que le Rapporteur spécial combine l'enquête avec sa mission ordinaire, que son équipe ne compte pas plus de cinq experts et qu'il soit présent dans le pays tout au long de la mission d'enquête, qui pourrait durer jusqu'à trois semaines.

29. Dans sa lettre du 24 janvier, le Rapporteur spécial a informé l'Ambassadeur du Myanmar à Genève qu'il ne lui serait pas possible d'entreprendre une double mission dès mars 2003, par manque de temps et compte tenu de ses autres engagements, ainsi que de problèmes opérationnels tels que la nécessité de trouver un accord sur la définition de la mission, le financement et les services logistiques et de rechercher et recruter des experts et des interprètes. Il a indiqué que la solution la plus judicieuse serait de mettre à profit la visite qu'il effectuerait avant l'Assemblée générale suivante, en octobre-novembre 2003, pour se rendre, avec une équipe de cinq experts indépendants, dans les zones du Myanmar où vivent des minorités ethniques, y compris dans l'État chan, afin de mener une enquête indépendante sur

les allégations reçues. En tant qu'expert, il a estimé que compte tenu de la complexité d'une opération combinant une enquête indépendante dans le domaine des droits de l'homme et la vérification d'allégations précises, la mission pourrait durer de trois à cinq semaines. Il aurait préféré réaliser l'enquête proposée plus tôt, notamment pendant l'été à une période où il n'avait pas d'engagement, mais cela n'avait pas été possible en raison de la saison des pluies, qui dure jusqu'en octobre.

30. Dans la lettre qu'il a envoyée au Rapporteur spécial le 20 février, l'Ambassadeur du Myanmar a informé ce dernier que, lors de sa prochaine visite au Myanmar, du 19 au 26 mars, il aurait la possibilité de poursuivre les discussions concernant sa proposition d'effectuer une visite au mois d'octobre et de réaliser une enquête indépendante.

31. Le 21 mars, le Premier Secrétaire du Conseil d'État pour la paix et le développement a invité le Rapporteur spécial et son équipe à se rendre dans l'État chan afin de recueillir des informations et d'étudier la situation eux-mêmes, et a offert son appui. Il a précisé que cette opération serait considérée comme une enquête destinée à établir la vérité et non pas comme une enquête judiciaire. Il a indiqué que certaines allégations avaient été confirmées et que les coupables avaient été poursuivis. Il a invité le Rapporteur spécial à étudier les modalités pratiques de cette opération avec le général de brigade Than Tun, chef de département au Bureau du renseignement militaire, qui était également présent.

32. Le Rapporteur spécial a remercié le Premier Secrétaire et s'est également félicité des progrès réalisés s'agissant d'une autre proposition connexe qu'il avait faite au Conseil d'État, visant à assurer une présence suffisante de représentants du CICR dans toutes les zones de conflit du pays, afin que ceux-ci puissent évaluer la situation humanitaire de manière suivie, faire rapport confidentiellement aux autorités et établir avec elles des mesures appropriées afin d'assurer la sécurité et la protection de la population civile partout où cela s'avère nécessaire. Depuis le mois de novembre 2002, le CICR a été autorisé à renforcer sa présence dans les régions « sensibles » de l'État chan et a commencé à se rendre dans les zones où la situation est préoccupante. Le Rapporteur spécial juge toutefois inquiétantes les informations selon lesquelles le SPDC aurait « balayé » ces zones avant et après le passage du CICR.

33. Compte tenu du fait que sa dernière mission avait été interrompue, le Rapporteur spécial a examiné les modalités de sa mission d'enquête avec l'Ambassadeur du Myanmar à Genève au cours de la cinquante-neuvième session de la Commission des droits de l'homme. Le 16 avril, le Rapporteur spécial a présenté un projet de modalités aussi bien à l'Ambassadeur du Myanmar que directement au Vice-Ministre des affaires étrangères (voir annexe II).

34. Le 5 mai, le Rapporteur spécial a demandé, par écrit, au Vice-Ministre des affaires étrangères un premier commentaire sur les modalités proposées. Le 8 mai, l'Ambassadeur du Myanmar a suggéré au Rapporteur spécial de commencer à préparer sa mission d'enquête, « tout en établissant les détails avec le Vice-Ministre des affaires étrangères ». Le 28 mai, alors qu'il entamait les préparatifs, le Rapporteur spécial a envoyé une autre lettre au Vice-Ministre des affaires étrangères, lui demandant à nouveau une réponse.

35. À l'occasion du séjour qu'il a effectué à Genève du 16 au 30 juin, et compte tenu des événements très préoccupants survenus au Myanmar après le 30 mai, le

Rapporteur spécial a consulté des interlocuteurs clefs, parmi lesquels l'Envoyé spécial du Secrétaire général au Myanmar, le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et son adjoint, actuellement Haut Commissaire par intérim, ainsi que des représentants d'États Membres et de la société civile, afin de savoir si une enquête dans l'État chan serait souhaitable ou faisable. Ces consultations ont conforté le Rapporteur spécial dans l'idée qu'il importait de continuer à s'employer à mener une enquête dans l'État chan.

36. Dans la lettre qu'il a envoyée le 1er juillet au Vice-Ministre des affaires étrangères, le Rapporteur spécial a une nouvelle fois tenté d'obtenir un accord au sujet des modalités. Regrettant le retard pris, le Rapporteur spécial y indiquait clairement que, si les efforts menés en vue d'enquêter sur le territoire du Myanmar devaient ne pas aboutir, il rendrait publiques les conclusions de son étude sur la situation des droits de l'homme dans les régions du Myanmar où vivent des minorités ethniques, qui a été rédigée en Thaïlande en octobre et en novembre 2002. Au moment de l'élaboration du présent rapport, aucune réponse n'avait été reçue du Gouvernement.

## **B. Étude de la situation des droits de l'homme dans les régions du Myanmar où vivent des minorités ethniques**

37. Tout en étant conscient du fait qu'en dehors du Myanmar, nombreux sont ceux qui ne partagent pas son avis, le Rapporteur spécial estime que la crédibilité de ses conclusions relatives aux allégations de violations des droits de l'homme dans les régions de ce pays où vivent des minorités ethniques dépend de sa capacité à établir les faits de manière objective et impartiale. Il a par conséquent procédé en deux temps : a) en faisant des recherches s'appuyant sur des entretiens indépendants avec des réfugiés de ces régions se trouvant en Thaïlande et b) en réalisant une enquête indépendante à l'intérieur du Myanmar pour laquelle il s'est rendu dans certaines des zones concernées en vue de corroborer les résultats de ses recherches et d'établir les faits relatifs aux allégations de violations. Les recherches ont été effectuées mais l'enquête reste à faire.

38. À la suite des missions effectuées au Myanmar en octobre 2001 et 2002, le Rapporteur spécial et son équipe se sont rendus en Thaïlande, et notamment dans les zones frontalières. Il a par ailleurs demandé que soit réalisée en Thaïlande du 10 octobre au 15 novembre 2002, une étude ayant deux objectifs : premièrement, rassembler indépendamment des témoignages directs de victimes et de témoins de violations des droits de l'homme, ainsi que de personnes ayant une connaissance directe des circonstances ou du contexte dans lesquels ces violations ont été commises; deuxièmement, étudier l'information brute ainsi rassemblée par son équipe en vue d'établir de solides renseignements de base axés sur les Chans, les Kayins, les Kayahs et les Mòns.

39. L'opération n'avait pas pour objet de faire double emploi avec l'enquête menée par d'autres groupes et organisations de défense des droits de l'homme mais plutôt de permettre au Rapporteur spécial d'évaluer l'information rassemblée par ces derniers, et de se faire sa propre idée de la situation actuelle dans ces régions et de mieux comprendre ce qui s'y passait, tout en préparant son enquête indépendante sur la situation au Myanmar.

40. La méthode utilisée pour ces recherches a consisté à se rendre en Thaïlande, dans des zones frontalières du Myanmar, afin d'identifier les personnes susceptibles de détenir des informations et de les interroger de manière approfondie, séparément et en toute confidentialité. L'équipe s'est entretenue au total avec 118 personnes (70 hommes et 48 femmes), récemment victimes ou témoins d'atteintes aux droits de l'homme au Myanmar (52 Chans, 44 Kayins, 13 Kayahs et 9 Mòns). La plupart des personnes interrogées étaient des paysans pratiquant l'agriculture de subsistance – ou des membres de leur famille – ayant fui en Thaïlande. En outre, un grand nombre de personnes et d'organisations ayant une connaissance directe des circonstances et du contexte des atteintes aux droits de l'homme décrites, et travaillant notamment sur les problèmes relatifs aux droits de l'homme ou aux réfugiés et aux personnes déplacées, ont été consultées. Des organisations internationales présentes dans les camps de réfugiés ont également été contactées.

41. On s'est efforcé en particulier de recueillir des informations au sujet d'allégations de violences, notamment de sévices sexuels, à l'égard de femmes chans. À cette fin, des réunions ont été organisées avec les auteurs du rapport intitulé « Licence to Rape », publié en mai 2002 par la Shan Human Rights Foundation et le Shan Women's Action Network, et les personnes ayant contribué à son élaboration. De surcroît, plusieurs entretiens ont été menés avec des victimes et des témoins de viols.

42. Il a été décidé de mener les entretiens avec les réfugiés récemment arrivés de l'État chan en trois endroits : à Pieng Luang, Fang et Mae Fah Luang. Les personnes récemment arrivées de l'État Kayin ont également été interrogées en trois lieux différents : un petit village en face de Ler Per Hur et dans les camps de Mae La (près de Mae Sod) et de Nu Po (près d'Umphang). En raison des fortes pluies et du mauvais état des routes, aucun entretien n'a pu être mené dans les camps de Mae Ra Ma Luang et de Mae Khong Kha. Les entretiens avec des Kayahs récemment arrivés ont tous eu lieu dans le camp 2 de réfugiés kayahs situé dans la province de Mae Hong Son. Tous les entretiens avec des Mòns ont été menés à Machahai, au sud de Bangkok.

43. Les entretiens et les activités connexes se sont déroulés conformément aux méthodes et normes établies par l'ONU. Les entretiens ont eu lieu dans des pièces où seuls étaient présents le témoin, un traducteur et un enquêteur. Pour les entretiens concernant des viols, une conseillère était également sur place. Les témoins étaient sélectionnés en concertation avec le traducteur et les organisations locales. Les critères de sélection prévoyaient notamment que les témoins arrivés en Thaïlande depuis moins d'un an devaient être originaires de différentes zones géographiques et que les violences subies devaient être de différentes natures. En outre, des instructions ont été données pour que la sélection se fasse en respectant l'équilibre entre les femmes et les hommes et entre les différents groupes ethniques et religieux.

44. Selon les résultats de l'enquête, le travail forcé, l'imposition arbitraire et l'extorsion, les déportations forcées, la torture, les viols et les exécutions extrajudiciaires sont notamment au nombre des atteintes généralisées aux droits de l'homme. D'après les témoignages, la plupart de ces violations seraient le fait de la Tatmadaw (armée du Myanmar), dans le cadre d'opérations de lutte contre l'insurrection de la Karen National Union (KNU) dans l'État kayin et dans la division de Tanintharyi; de la Shan State Army South dans l'État chan et, dans l'État

kayah, du Karenni National Progressive Party. Dans l'État môn, les violations des droits de l'homme ont diminué à la suite de la signature, en 1995, d'un accord de cessez-le-feu entre le New Môn State Party (NMSP), qui est le principal groupe d'opposition armée môn, et le Gouvernement. Toutefois, les accrochages ont recommencé depuis qu'un certain nombre de groupes ayant fait sécession du NMSP ont repris les armes.

45. D'après les principaux résultats de l'enquête (qui porte sur la période allant jusqu'au 15 novembre 2002), les types de violations des droits de l'homme décrits ci-après (et résumés faute d'espace) ont lieu.

#### **Déportations forcées**

46. En 2001 et en 2002, il n'a pas été signalé de déportations forcées à grande échelle comparable à celles qui ont eu lieu en 1996-1998 dans les États chan et kayah. Les déportations forcées signalées ont pour la plupart eu lieu au sud-est de l'État chan, où elles ont été organisées par la Tatmadaw ou par l'United Wa State Army (UWSA), et dans l'État kayin, où elles ont été le fait de la Tatmadaw ou, dans certains cas, de la Democratic Karen Buddhist Army (DKBA), un groupe ayant fait sécession de la KNU. Aucune déportation forcée de masse n'a été signalée dans les autres régions de l'État chan et de l'État kayah, en grande partie parce que les habitants des zones où sont actifs des groupes d'opposition armée avaient déjà été déportés les années précédentes.

47. Les déportations forcées ordonnées dans le sud-est de l'État chan par les forces du SPDC et de l'USWA auraient été directement liées à un programme de l'USWA visant la déportation de centaines de villageois des régions Wa vers la frontière thaïlandaise. Souvent, les villageois chans, lahous et akhas s'entendaient tout simplement dire que leurs terres étaient confisquées et qu'ils devaient abandonner leurs maisons.

48. Les déportations forcées qui ont eu lieu dans l'État kayin étaient liées à la lutte menée par la Tatmadaw contre la KNU et avaient pour but de couper le lien entre la population et la KNU et, ainsi, de priver cette dernière de tout appui local. Les unités de la Tatmadaw donnaient quelques jours à la population pour se déplacer vers un autre village. Ceux qui refusaient de partir étaient fréquemment menacés d'exécution. La plupart des villages désertés étaient incendiés et les biens des villageois qui s'étaient cachés dans la jungle à la suite d'un ordre de déportation détruits, y compris toute leur nourriture, afin de les empêcher d'y survivre.

49. Des cas de déportations forcées ont été signalés dans l'État môn, où des villageois auraient été obligés de se rapprocher d'une route ou du centre d'un village.

#### **Confiscation de terres et de biens**

50. La confiscation de terres et de biens était un autre type d'exaction courante. Il semblait que les unités de la Tatmadaw entrant dans les villages se livraient souvent au pillage, s'emparant de tout ce qui les intéressait. Aucune des personnes interrogées n'a déclaré avoir reçu la moindre compensation pour la perte de terres ou de biens. La confiscation de biens allait souvent de pair avec la déportation forcée. Certains habitants étaient partis parce qu'ils se sentaient menacés par l'afflux croissant de Wa dans leur région.

51. Il semblerait que ces pratiques visent essentiellement à priver les populations de toute chance de survie dans les régions où, selon la Tatmadaw, se trouvaient des groupes d'opposition armés et actifs. Un certain nombre de personnes qui avaient déjà été déportées de force ont déclaré qu'elles étaient restées cachées dans la jungle en attendant le départ de la Tatmadaw. Elles avaient ensuite construit de nouvelles maisons et survécu comme elles pouvaient jusqu'au retour de la Tatmadaw, qui avait encore une fois détruit leur maison et leurs ressources alimentaires, ne leur laissant d'autre choix que la fuite. Ces exactions semblaient être liées au fait que les unités de la Tatmadaw sur le terrain ne bénéficiaient d'aucun appui logistique de leur commandement, phénomène qui pourrait expliquer l'augmentation des cas de confiscation de terres et de biens appartenant à des villageois.

### **Travail forcé et portage**

52. Presque toutes les personnes entendues avaient été contraintes au travail forcé pour le compte de la Tatmadaw en 2002. Les seules exceptions étaient les personnes déplacées, qui avaient vécu dans la clandestinité et étaient ainsi parvenues à échapper à ses troupes. Le marché du travail forcé était particulièrement florissant dans les villages voisins des bases de la Tatmadaw, sur les sites de déportation et dans les villages situés à proximité d'une route. Aucune des personnes interrogées n'avait été rémunérée pour le travail fourni. La plupart d'entre elles avaient dû aller travailler dans des camps militaires de la Tatmadaw. Les villageois avaient été contraints à couper du bois et des bambous et à les apporter au camp. Là, ils avaient dû construire et réparer les casernes, ériger des clôtures, creuser des tranchées autour du camp et construire des abris fortifiés. Dans bien des cas, ils avaient également dû approvisionner régulièrement les camps militaires en eau et en bois de chauffe. Beaucoup d'entre eux avaient été soumis au travail forcé au moins une fois par mois pendant un à cinq ans.

53. Ceux qui avaient servi de porteurs ont témoigné qu'ils avaient dû porter des charges contenant aussi bien de la nourriture et des rations, des ustensiles de cuisine et des vêtements, que des armes et des munitions. La plupart d'entre eux se sont plaints de la lourdeur des chargements et du peu de nourriture reçu, ainsi que de l'absence de soins en cas de blessure. Beaucoup avaient été battus et roués de coups de pied par des soldats, parce qu'ils n'arrivaient pas à suivre le rythme des autres. Il y avait parmi les porteurs (aussi bien des hommes que des femmes) une femme enceinte et des personnes âgées. Certaines des personnes interrogées ne se souvenaient même plus du nombre de fois où elles avaient dû faire du portage. Beaucoup d'entre elles y avaient été contraintes pendant des périodes allant de 1 ou 2 jours à 10 à 15 jours. Dans certains cas, elles avaient effectué des périodes de 1 ou 2 mois. Beaucoup se plaignaient du fait qu'en raison de ces travaux forcés, elles n'avaient pas eu le temps de travailler leurs terres ou de gagner leur vie.

54. La plupart de ces anciens porteurs avaient été capturés dans leur village ou dans leurs champs et contraints de suivre les soldats de la Tatmadaw. Dans d'autres cas, ils avaient été recrutés par un chef de village, qui avait ensuite reçu l'ordre des soldats de la Tatmadaw de fournir un certain nombre de porteurs. Il était parfois possible d'échapper à ces travaux forcés moyennant versement d'une certaine somme, mais les populations concernées étant souvent pauvres, elles ne pouvaient pas régler une telle somme.

55. Dans certains cas, la Tatmadaw utilisait des prisonniers comme porteurs. Lors d'une opération dans l'État kayah, par exemple, la Tatmadaw avait utilisé 75 prisonniers comme porteurs dans une patrouille qui se dirigeait vers la frontière thaïlandaise, dont cinq avaient été battus à mort parce qu'ils n'arrivaient plus à porter leur lourd chargement.

#### **Torture, détention arbitraire et exécutions extrajudiciaires**

56. L'étude a également révélé des cas de torture et de détention arbitraire. Certains éléments indiquent que ces pratiques servaient parfois d'avertissement à l'intention de personnes autres que les victimes elles-mêmes, afin de les pousser à obéir aux ordres de la Tatmadaw. Le plus souvent, cependant, les victimes étaient torturées au motif qu'elles soutenaient des groupes d'insurgés. C'est ainsi qu'un Kayin de la commune de Kawkareik (État kayin), âgé de 50 ans, a indiqué que quatre villageois kayins avaient été accusés d'être des soldats de la Karen National Union (KNU). Tous les villageois avaient été convoqués à l'extérieur du village pour voir comment les quatre hommes avaient été torturés (ligotés, roués de coups à la tête même lorsqu'ils saignaient et étouffés avec une feuille de plastique). L'homme a déclaré que les villageois étaient venus parce que les soldats de la Tatmadaw leur en avaient donné l'ordre. Après sept jours d'un tel traitement, les quatre hommes avaient été emmenés au camp militaire et on ne les avait plus jamais revus. Le témoin pensait qu'ils avaient été exécutés. Il a déclaré qu'il s'agissait de simples villageois. L'incident aurait eu lieu en mai 2002 [affaire 108].

57. L'étude a recensé un grand nombre d'exécutions extrajudiciaires commises par des unités de la Tatmadaw en 2002. La majorité de ces affaires concernait des personnes déplacées, qui avaient été tuées par balle après avoir été découvertes par des soldats de la Tatmadaw. Les cas les plus graves, qui touchaient des groupes de personnes, étaient survenus dans les États shan et kayin. Certains des témoins ont signalé des exécutions dans l'État shan, au début du programme de déportation forcée de masse, en 1996-1997.

#### **Viol**

58. Tous les cas de viol recensés auraient été commis par des soldats de la Tatmadaw. Dans la plupart des cas, les victimes n'ont pas pu identifier le nom, ni le grade des coupables, pas plus que l'unité à laquelle ils appartenaient. Les victimes savaient parfois où leurs agresseurs étaient basés. Les informations relatives au nom, au grade et à l'unité des soldats ont le plus souvent été rassemblées ultérieurement, avec l'aide d'autres sources. On a recueilli des témoignages sur 16 cas de viol, concernant 25 femmes (19 Shans, 1 Akha, 1 Palaung et 4 Kayins). Huit de ces cas avaient eu lieu en 2002. En outre, une fille shan a déclaré qu'elle avait été forcée à épouser un soldat de la Tatmadaw. Dans sept cas (dont deux survenus en 2002), une source d'information était la victime elle-même. Dans les autres cas, l'information a été fournie par des amis ou des parents. Dans certains cas, les habitants d'un autre village avaient été informés par les victimes du viol. Dans huit cas, une même victime a été violée par plusieurs soldats.

59. La plupart des victimes auraient été capturées par un groupe de soldats du Myanmar alors qu'elles travaillaient seules dans leur ferme. Certaines femmes, par exemple, avaient été capturées alors qu'elles prenaient un bain; d'autres avaient été capturées dans leur propre village, alors que tous les hommes s'étaient enfuis à

l'arrivée des troupes de la Tatmadaw. Dans deux affaires distinctes, la victime, une jeune fille, avait été violée à l'intérieur d'une base militaire. Une autre avait été attrapée alors qu'elle effectuait un travail forcé; une autre encore avait été arrêtée avec 12 autres villageois, tous des hommes, qui avaient été tués par la suite.

#### **Imposition arbitraire et extorsion**

60. Parmi les personnes interrogées, certaines avaient été soumises à une imposition arbitraire par l'armée du Myanmar. Ces impôts avaient divers motifs : droit de passage à travers les champs situés à l'extérieur d'un village, remise en état des routes, école publique, patrouille dans les villages, taxe sur les porteurs, un « quota de riz » (désormais aboli), etc. C'est ainsi qu'un Môn de la commune de Myaik Mayaw (État môn), a témoigné qu'il avait dû payer divers impôts. La taxe sur les porteurs s'élevait à 150 kyats par mois, tandis que celle prélevée pour la remise en état des routes allait de 2 000 à 5 000 kyats à chaque fois. Ces abus avaient été commis non seulement par des soldats du Myanmar, mais aussi par un chef de village et son secrétaire – tous deux également môn – qui collectaient l'argent et, parfois, battaient les villageois et les rouaient de coups de pied. En 2002, le témoin avait également dû payer un impôt au nouveau parti de l'État môn (NMSP) [affaire 115].

#### **Utilisation de mines antipersonnel**

61. L'étude a révélé que toutes les parties au conflit utilisaient des mines antipersonnel. Selon certains témoignages, la Tatmadaw, notamment, aurait utilisé des mines antipersonnel pour protéger ses camps. Un certain nombre de témoins ont signalé l'utilisation de mines antipersonnel par des groupes d'opposition armés, principalement pour protéger leurs petites bases, le long de la frontière thaïlandaise.

#### **Violations commises par d'autres groupes armés**

62. L'étude a établi la preuve que des groupes d'opposition armés violaient les droits de l'homme. Outre les violations commises par des groupes ayant l'accord officiel ou officieux des autorités du Myanmar, notamment l'Armée unie de l'État wa et l'Armée bouddhiste démocratique kayin, d'autres groupes armés, tels que la Karen National Union (KNU), le Parti national progressiste karenni (KNPP, l'Armée-sud de l'État shan et le Parti pour un nouvel État môn (NMSP), avaient également participé à des exactions à l'encontre de la population civile. Ces exactions avaient eu lieu de part et d'autre de la frontière.

63. Le Rapporteur spécial reconnaît que les conclusions de cette étude sont uniquement fondées sur des informations de première main recueillies en Thaïlande. Comme il l'a indiqué à maintes reprises au Conseil d'État pour la paix et le développement (SPDC), il est indispensable de mener sur place, au Myanmar, une enquête visant à établir de manière rigoureuse et précise la responsabilité des différents acteurs dans les cas de violations présumées des droits de l'homme dans les régions où vivent des minorités ethniques. Une telle enquête lui aurait permis de se rendre dans les régions citées dans l'étude et d'entendre les témoignages des communautés locales, des autorités militaires et du Gouvernement sur ces violations présumées. Cela n'a, hélas, pas été rendu possible par le SPDC. Le Rapporteur spécial espère que l'enquête indépendante proposée contribuera, si elle est finalement menée à bien, à faire connaître la vérité.

## V. Observations finales et recommandations

64. Les observations finales et recommandations du Rapporteur spécial présentées aux sections antérieures du présent rapport, ainsi que dans ses précédents rapports (E/CN.4/2003/41 et E/CN.4/2002/45), gardent toute leur pertinence au vu de la situation actuelle des droits de l'homme au Myanmar.

65. Comme le Rapporteur spécial l'a souligné dans le discours qu'il a prononcé à la dernière session de la Commission des droits de l'homme, des progrès ont été accomplis vers l'instauration d'un climat de confiance entre le Myanmar et la communauté internationale; on retiendra notamment la visite au Myanmar d'Amnesty International, la coopération avec le Gouvernement australien dans le domaine des droits de l'homme, les promesses d'améliorer l'environnement dans lequel travaillent les organisations non gouvernementales présentes au Myanmar, la coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge et les organismes des Nations Unies, notamment avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés dans l'État rakhine sur les questions relatives à la population musulmane, avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur les stupéfiants et avec le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA) sur la lutte contre le VIH/sida. Ces initiatives ne sauraient toutefois remplacer une véritable amélioration sur les questions de fond relatives aux droits de l'homme, domaine dans lequel on a constaté non pas des progrès, mais de graves échecs. Si le Gouvernement ne prend pas, dans les meilleurs délais, les mesures voulues pour inverser la tendance, le processus de réconciliation nationale lancé en 2000 sera gravement compromis. Il ne peut y avoir aucune amélioration concrète de la situation des droits de l'homme au Myanmar sans véritable progrès sur la voie de la réconciliation nationale.

66. En conclusion, le Rapporteur spécial déplore que les graves événements survenus le 30 mai et ultérieurement mettent en péril les progrès accomplis dans le domaine politique et sur le plan des droits de l'homme depuis sa prise de fonctions en décembre 2000. Bien sûr, rien en politique n'est définitif, la vie continue et la situation évolue sans cesse. Néanmoins, selon lui, et selon l'Envoyé spécial du Secrétaire général, la rupture, très brutale, du dialogue avec la LND a réduit à néant tous les progrès accomplis en vue de l'instauration d'un climat de confiance, ainsi que l'espoir de la population d'assister à une transition politique. Cela est fort regrettable, car, comme l'a souligné le Secrétaire général dans une déclaration faite le 2 juin 2003<sup>1</sup>, le peuple du Myanmar aspire au changement et mérite de bénéficier des mêmes avantages économiques, sociaux et politiques que les populations du reste de l'Asie du Sud-Est. Ces incidents ont également réduit à néant les efforts de la communauté internationale, en particulier l'ONU, en faveur du processus de réconciliation nationale. La conséquence la plus regrettable, bien que peut-être la plus prévisible, est qu'en maintenant Daw Aung San Suu Kyi en détention, le SPDC a complètement paralysé le mouvement d'opposition, dont elle est l'élément moteur. Il a effectivement remis à plus tard le début du processus de transition politique vers la démocratie qu'il avait à maintes reprises promis à son peuple et à la communauté internationale. Cette position a porté un coup d'arrêt à la coopération avec les États concernés et avec les institutions internationales, qui étaient prêts à coopérer avec le Myanmar en faveur de la normalisation de la vie politique et économique. Le SPDC a donc mis gravement en péril l'amélioration d'une situation humanitaire qui

demeure précaire, ce qui est susceptible d'avoir de graves conséquences pour l'exercice de l'ensemble des droits fondamentaux.

67. Le Rapporteur spécial est fermement convaincu que si le SPDC souhaite réaffirmer sa volonté d'appuyer le processus de réconciliation nationale, il doit commencer par libérer, sans délai et sans condition, Daw Aung San Suu Kyi, ainsi que toutes les personnes détenues en raison des incidents du 30 mai et tous les autres prisonniers politiques. Ces questions doivent absolument être réglées sans tarder. Les personnes responsables des actes de violence du 30 mai doivent répondre de leurs actes.

68. Daw Aung San Suu Kyi a clairement fait savoir qu'il n'y aurait pas de solution aux problèmes du Myanmar sans la participation de tous les secteurs de la société, notamment la Tatmadaw. Cela vaut également pour la LND. Sans sa participation, il ne peut y avoir de normalisation de la situation politique du pays, ni aucun espoir de parvenir à une réelle transition politique et à la démocratie. Le Rapporteur spécial voudrait souligner qu'en maintenant Daw Aung San Suu Kyi en détention et en l'accusant sans véritable preuve, le SPDC se prive d'un partenaire indispensable à tout futur processus de transition. Le Rapporteur spécial recommande vivement au SPDC de reprendre le dialogue avec la LND et les autres forces politiques du pays, afin d'aider la population du Myanmar à trouver des solutions aux immenses problèmes qui se profilent à l'horizon.

69. Le Rapporteur spécial espère que le SPDC répondra favorablement à sa demande de visite au Myanmar, dans les meilleurs délais, pour lui permettre d'évaluer lui-même la situation sur place, au lendemain des événements du 30 mai. Si le SPDC rejette cette demande, ou s'il n'est pas en mesure de donner des explications détaillées et précises sur ces événements, tout en libérant tous les prisonniers politiques et en reprenant le dialogue, le Rapporteur spécial appuiera une recommandation visant à porter la situation au Myanmar à l'attention d'autres entités des Nations Unies. Il est convaincu que la politique actuelle mène à l'impasse et met gravement en péril l'amélioration de la situation des droits de l'homme au Myanmar pour l'ensemble de la population. La politique de répression politique et d'arrêt du dialogue actuellement menée par le SPDC va à l'encontre de ses propres intérêts et ne manquera pas d'exacerber les terribles souffrances de la population du Myanmar, qui a manifesté clairement son aspiration au changement, dont les bienfaits lui ont jusqu'à présent été refusés.

#### *Notes*

<sup>1</sup> Centre d'information des Nations Unies/Communiqué de presse/87-2003.

## **Annexe I**

### **Liste des personnes entendues par le Rapporteur spécial lors de sa visite à la prison d’Insein**

1. Ma Than Thay
2. Ma San San Maw
3. Ma Aye Yi Htay (témoignage incomplet)
4. May Win Myint
5. Sai Nyunt Lwin
6. Thet Naung Soe (témoignage incomplet)
7. U Thu Wai
8. Salai Tun Than
9. U Toe Po
10. Saw Naing Naing (témoignage incomplet)

## Annexe II

### **Enquête indépendante du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar sur des allégations de violations des droits de l'homme dans l'État chan**

#### **Projet de modalités**

##### **Objet**

1. L'évaluation aura pour objet d'établir la vérité au sujet des allégations de violations des droits de l'homme dans l'État chan au Myanmar en faisant la lumière sur les faits.

##### **Visée**

2. L'enquête visera à vérifier les allégations de violations des droits de l'homme commises à l'encontre des populations civiles de l'État chan par les forces armées et les groupes d'opposition armés opérant dans la région, y compris les allégations de violence à l'égard des femmes, il s'agira pour ce faire d'établir les faits ou de recueillir des éléments de preuve crédibles en ce qui concerne les éventuelles violations, leur nature, leurs causes profondes, les mécanismes à la faveur desquels elles ont été commises et les responsabilités.

##### **Champ d'application géographique et temporel**

3. L'enquête sera menée principalement dans les parties orientale et centrale de l'État chan, où la plupart des violations auraient eu lieu. Les lieux précis seront déterminés au cours de la mission.

4. L'enquête portera sur la période courant à compter de l'entrée en fonctions du Rapporteur spécial (janvier 2001) et prendra en compte les événements antérieurs de nature à éclairer les circonstances présentes.

##### **Durée**

5. L'enquête sera menée sur le territoire du Myanmar et durera quatre semaines (novembre 2003).

##### **Composition de l'équipe indépendante chargée de l'enquête**

6. L'équipe indépendante comprendra 5 chercheurs, 1 agent de liaison ou responsable du soutien logistique, 5 interprètes et 2 secrétaires. Le Rapporteur spécial en sélectionnera et recrutera les membres parmi des personnes justifiant d'une expérience professionnelle et de compétences adéquates et dont l'indépendance, l'impartialité, l'intégrité et la discrétion sont avérées, tout en veillant à une répartition équilibrée entre les sexes.

7. Un agent de liaison ou responsable du soutien logistique se tiendra, en tant que de besoin, en rapport avec les autorités, le siège du HCR et le personnel résident de l'ONU et sera chargé des aspects logistiques de la mission.

### **Méthodologie et *modus operandi***

8. L'équipe se fondera sur les principes d'équité, d'indépendance, d'impartialité et d'objectivité et s'y conformera strictement. Elle s'inspirera dans sa manière de procéder des normes méthodologiques de l'ONU en matière d'activités internationales d'établissement des faits, et notamment des modalités applicables aux missions d'établissement des faits des rapporteurs et représentants spéciaux de la Commission des droits de l'homme (voir E/CN.4/1998/45). Les membres de l'équipe auront donc pleinement et librement accès à tous les lieux intéressant l'enquête, dont, le cas échéant, des villages, des camps militaires et des centres de détention situés dans ces camps ou à l'extérieur. De même, elle sera autorisée à rencontrer sans entraves toutes les personnes qu'elle souhaitera interroger. Elle s'entretiendra aussi avec les militaires responsables de la région.

9. L'équipe indépendante s'installera dans les localités se prêtant le mieux à l'organisation des déplacements et à la coordination des opérations. Les lieux précis seront déterminés à un stade ultérieur. De là, les membres de l'équipe seront déployés dans les diverses localités où ils seront appelés à travailler.

10. Les membres de l'équipe seront prêts à faire de longs déplacements à bord de véhicules tout terrain là où existent des pistes ou des routes carrossables, voire parfois à pied, pour se rendre dans des endroits reculés. Ils seront prêts à passer une ou plusieurs nuits dans des villages où les conditions de logement et d'hygiène et l'accès à la nourriture et à l'eau pourraient être rudimentaires.

11. Pour être totalement autonome et libre de ses mouvements, compte tenu en particulier de la géographie des zones sur lesquelles portera l'enquête, l'équipe devra disposer d'un moyen de transport aérien, et il faudra donc pourvoir à la location d'un appareil (un petit avion transportant un nombre restreint de passagers – comme celui que loue l'équipe de haut niveau de l'Organisation internationale du Travail – ou, mieux encore, un hélicoptère, gage d'une plus grande mobilité).

12. Chaque fois qu'il sera nécessaire d'utiliser un tel mode de transport aérien, l'équipe en informera au préalable les autorités locales. Les autres déplacements en véhicules motorisés ou à pied seront organisés sur place, et n'auront pas lieu d'être notifiés à l'avance, sauf préoccupations raisonnables concernant la sécurité.

13. Il conviendra d'éviter toute forme d'intervention inopportune, telle qu'instructions données préalablement aux responsables locaux ou aux villageois, mesures d'intimidation visant à les dissuader de coopérer avec l'équipe ou production de faux témoins ou de faux témoignages.

### **Confidentialité**

14. Le succès de l'enquête passe impérativement par le strict respect du caractère confidentiel des opérations et des informations recueillies. Cette règle s'imposera tout autant aux membres de l'équipe qu'aux autorités du Myanmar. Les entretiens avec les sources d'information, quelles qu'elles soient, seront confidentiels, et n'auront lieu qu'en la seule présence des membres de l'équipe concernés. L'identification et la sélection des personnes à interroger seront du ressort exclusif du Rapporteur spécial, qui décidera aussi de la manière de conduire les entretiens.

15. Toute entrave ou interférence visant à empêcher l'équipe indépendante d'avoir accès à des lieux ou à des sources d'information en rapport avec sa mission, ou à

dissuader ou décourager des personnes de coopérer avec elle, et tout manquement à la règle de confidentialité, entraîneront l'interruption immédiate de l'enquête, le dépôt d'une plainte officielle auprès du Gouvernement et, éventuellement, l'annulation de la mission.

16. À la suite de l'enquête et de la présentation de ses conclusions au Gouvernement et à la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial entreprendra une mission de suivi sur les lieux où aura été menée l'enquête en vue de s'assurer que toutes les personnes qui ont coopéré sont en sécurité et n'ont pas été ultérieurement victimes de mesures de harcèlement, d'intimidation ou de représailles. Cet exercice, qui figure au nombre des méthodes élaborées par l'ONU pour protéger les témoins entendus dans le cadre de missions d'établissement des faits, pourrait coïncider avec la mission suivante du Rapporteur spécial, en février 2004.

### **Établissement des rapports**

17. Rapports internes : l'équipe indépendante n'aura de comptes à rendre et ne fera rapport qu'au seul Rapporteur spécial. Ses membres ne communiqueront pas leurs conclusions à des parties extérieures et ne seront pas autorisés à parler aux médias. Leur devoir de réserve s'agissant de leurs sources et des informations qu'ils auront recueillies durant leur travail perdurera une fois la mission achevée. Le Rapporteur spécial est la seule personne habilitée à s'exprimer dans le cadre de la mission.

18. Rapport au Gouvernement : au terme de l'enquête, le Rapporteur spécial établira un rapport exposant ses conclusions et formulant des recommandations quant aux mesures qui pourraient être envisagées pour faire face aux problèmes qui se posent en ce qui concerne la protection des droits de l'homme dans l'État chan. Le projet de rapport sera soumis au Gouvernement pour observations. Comme à l'accoutumée, le Rapporteur spécial établira seul son rapport et sera pleinement responsable de son contenu.

19. Rapport à la Commission des droits de l'homme : le Rapporteur spécial décidera de la date et des modalités du rapport à présenter à la Commission des droits de l'homme.

### **Dispositions à prendre en matière de sécurité**

20. Le Gouvernement hôte est responsable de la protection de l'équipe indépendante et du bon déroulement de ses travaux. Une réunion d'information sur la sécurité avec les autorités compétentes du Myanmar sera organisée au début de la mission. Les problèmes de sécurité ne devront pas être abusivement invoqués pour restreindre la liberté de mouvement de l'équipe et gêner ses recherches. Ces problèmes doivent certes être pris en compte, mais sans pour autant nuire aux impératifs de la mission. L'agent de liaison ou responsable du soutien logistique évaluera les conditions de sécurité en étroite coopération avec les autorités locales, militaires ou autres.

21. L'enquête sera menée dans le même esprit d'ouverture, de dialogue, de coopération et de transparence que les précédentes missions du Rapporteur spécial au Myanmar.